

Journal officiel

de l'Union européenne

L 290



Édition
de langue française

Législation

57^e année

4 octobre 2014

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1044/2014 de la Commission du 3 octobre 2014 fixant, pour 2014, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil** 1
- Règlement d'exécution (UE) n° 1045/2014 de la Commission du 3 octobre 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1044/2014 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 2014

fixant, pour 2014, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 51, paragraphe 2, premier alinéa, son article 69, paragraphe 3, premier alinéa, son article 72 *ter*, paragraphe 2, son article 123, paragraphe 1, premier alinéa, son article 125 *ter*, paragraphe 2, son article 131, paragraphe 4, premier alinéa, et son article 142, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de fixer, pour 2014, les plafonds budgétaires applicables à chacun des paiements visés aux articles 52 et 53 du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre, en 2014, le régime de paiement unique prévu au titre III de ce règlement.
- (2) Il convient de fixer, pour 2014, les plafonds budgétaires applicables au soutien spécifique visé au titre III, chapitre 5, du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui ont recours, en 2014, aux options prévues à l'article 69, paragraphe 1, ou à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009.
- (3) Il convient de fixer, pour 2014, les plafonds budgétaires applicables au paiement redistributif visé au titre III, chapitre 5 *bis*, et au titre V, chapitre 2 *bis*, du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui ont recours, en 2014, aux options prévues à l'article 72 *bis* ou à l'article 125 *bis* du règlement (CE) n° 73/2009.
- (4) L'article 69, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009 limite les ressources qui peuvent être utilisées en 2014 pour chacune des mesures couplées prévues à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), à 6,5 % du plafond national visé à l'article 40 dudit règlement. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie le plafond résultant des montants notifiés par les États membres pour les mesures concernées.
- (5) En application de l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009, les montants calculés conformément à l'article 69, paragraphe 7, dudit règlement ont été fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission ⁽²⁾. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie, parmi les montants notifiés par les États membres, ceux qui sont destinés à être utilisés en 2014 conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009.

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 316 du 2.12.2009, p. 1).

- (6) Pour des raisons de clarté, il convient de publier les plafonds budgétaires applicables au régime de paiement unique pour 2014 résultant de la déduction des plafonds établis pour les paiements visés aux articles 52, 53, 68 et 72 bis du règlement (CE) n° 73/2009 des plafonds fixés à l'annexe VIII dudit règlement. Le montant à déduire des plafonds fixés à ladite annexe afin de financer le soutien spécifique prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 correspond à la différence entre le montant total du soutien spécifique notifié par les États membres et les montants notifiés afin de financer le soutien spécifique conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), dudit règlement. Lorsqu'un État membre qui met en œuvre le régime de paiement unique décide d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 73/2009, il y a lieu d'inclure le montant notifié à la Commission dans le plafond prévu pour le régime de paiement unique, étant donné que ce soutien prend la forme d'une augmentation de la valeur unitaire et/ou du nombre de droits au paiement détenus par l'agriculteur.
- (7) Il convient de fixer les enveloppes financières annuelles conformément à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre, en 2014, le régime de paiement unique à la surface prévu au titre V, chapitre 2, dudit règlement.
- (8) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre, en 2014, au titre de l'article 126 du règlement (CE) n° 73/2009, établi sur la base de leur notification.
- (9) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent, en 2014, le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits et légumes, au titre de l'article 127 du règlement (CE) n° 73/2009, établi sur la base de leur notification.
- (10) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent, en 2014, le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits rouges, au titre de l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009, établi sur la base de leur notification.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les plafonds budgétaires pour 2014 visés à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à la section I de l'annexe du présent règlement.
2. Les plafonds budgétaires pour 2014 visés à l'article 69, paragraphe 3, et à l'article 131, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à la section II de l'annexe du présent règlement.
3. Les plafonds budgétaires pour 2014 applicables au soutien prévu à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à la section III de l'annexe du présent règlement.
4. Les montants pouvant être utilisés par les États membres conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009 afin de couvrir le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement sont fixés à la section IV de l'annexe du présent règlement.
5. Les plafonds budgétaires pour 2014 visés à l'article 72 ter et à l'article 125 ter du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à la section V de l'annexe du présent règlement.
6. Les plafonds budgétaires pour 2014 applicables au régime de paiement unique visé au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à la section VI de l'annexe du présent règlement.
7. Les enveloppes financières annuelles pour 2014 visées à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixées à la section VII de l'annexe du présent règlement.

8. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie pour l'octroi, en 2014, du paiement séparé pour le sucre visé à l'article 126 du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à la section VIII de l'annexe du présent règlement.

9. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie pour l'octroi, en 2014, du paiement séparé pour les fruits et légumes visé à l'article 127 du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à la section IX de l'annexe du présent règlement.

10. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Pologne pour l'octroi, en 2014, du paiement séparé pour les fruits rouges visé à l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à la section X de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

I. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AUX PAIEMENTS DIRECTS À ACCORDER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 52 ET 53 DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009

Année civile 2014*(en milliers d'EUR)*

	BE	ES	FR	HR	AT	PT	FI
Prime pour la viande ovine et caprine				1 431		20 128	550
Prime supplémentaire pour la viande ovine et caprine				140		6 605	183
Prime à la vache allaitante	68 632	237 965	453 582	3 537	65 126	72 353	
Prime supplémentaire à la vache allaitante	17 156	23 691			91	8 699	

II. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU SOUTIEN SPÉCIFIQUE PRÉVU À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1, OU À L'ARTICLE 131, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009

Année civile 2014

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	6 020
Bulgarie	52 929
République tchèque	56 895
Danemark	43 875
Estonie	3 870
Irlande	25 000
Grèce	100 000
Espagne	226 622
France	642 300
Croatie	13 208
Italie	328 650
Chypre	3 337
Lettonie	10 158
Lituanie	25 560
Hongrie	127 279
Pays-Bas	35 330
Autriche	12 826

État membre	(en milliers d'EUR)
Pologne	106 558
Portugal	33 111
Roumanie	52 922
Slovénie	13 895
Slovaquie	28 000
Finlande	52 325
Suède	3 135
Royaume-Uni	29 800

Montants notifiés par les États membres pour l'octroi du soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), qui sont inclus dans le plafond fixé pour le régime de paiement unique (en milliers d'EUR):

Grèce: 30 000

Slovénie: 5 587.

- III. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU SOUTIEN PRÉVU À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1, POINTS a), i), ii), iii) et iv), ET À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1, POINTS b) ET e), DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009

Année civile 2014

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	3 123
Bulgarie	52 929
République tchèque	56 895
Danemark	14 695
Estonie	3 870
Irlande	25 000
Grèce	70 000
Espagne	164 406
France	478 300
Croatie	13 208
Italie	159 650
Chypre	3 337
Lettonie	10 158
Lituanie	25 560
Hongrie	44 548
Pays-Bas	28 830

État membre	(en milliers d'EUR)
Autriche	12 826
Pologne	106 558
Portugal	20 210
Roumanie	52 922
Slovénie	8 308
Slovaquie	28 000
Finlande	52 325
Suède	3 135
Royaume-Uni	29 800

- IV. MONTANTS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 69, PARAGRAPHE 6, POINT a), DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009 AFIN DE COUVRIR LE SOUTIEN SPÉCIFIQUE PRÉVU À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1, DUDIT RÈGLEMENT

Année civile 2014

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	6 020
Danemark	23 250
Irlande	23 900
Grèce	50 000
Espagne	144 390
France	86 000
Italie	144 900
Pays-Bas	31 700
Autriche	10 984
Portugal	21 700
Slovénie	5 587
Finlande	6 190

- V. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU PAIEMENT REDISTRIBUTIF CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 72 *ter* ET À L'ARTICLE 125 *ter* DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009

Année civile 2014

État membre	(en milliers d'EUR)
Bulgarie	53 634
Allemagne	352 116
Lituanie	39 323

VI. PLAFONDS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AU RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE

Année civile 2014

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	458 259
Danemark	905 450
Allemagne	4 826 062
Irlande	1 215 447
Grèce	2 027 187
Espagne	4 489 758
France	6 348 869
Croatie	145 689
Italie	3 769 644
Luxembourg	33 662
Malte	5 240
Pays-Bas	789 689
Autriche	626 657
Portugal	438 471
Slovénie	136 259
Finlande	476 379
Suède	693 352
Royaume-Uni	3 136 974

VII. ENVELOPPES FINANCIÈRES ANNUELLES POUR LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE À LA SURFACE

Année civile 2014

État membre	(en milliers d'EUR)
Bulgarie	537 400
République tchèque	773 751
Estonie	106 148
Chypre	48 007
Lettonie	146 121
Lituanie	318 083
Hongrie	1 099 350
Pologne	3 078 178
Roumanie	1 367 527
Slovaquie	387 136

VIII. MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DU PAIEMENT SÉPARÉ POUR LE SUCRE VISÉ À L'ARTICLE 126 DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009

Année civile 2014

État membre	(en milliers d'EUR)
République tchèque	44 245
Lettonie	0
Lituanie	10 260
Hongrie	41 010
Pologne	159 392
Roumanie	8 082
Slovaquie	19 289

IX. MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DU PAIEMENT SÉPARÉ POUR LES FRUITS ET LÉGUMES VISÉ À L'ARTICLE 127 DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009

Année civile 2014

État membre	(en milliers d'EUR)
République tchèque	414
Hongrie	4 756
Pologne	6 715
Slovaquie	690

X. MONTANTS MAXIMAUX DES FONDS MIS À DISPOSITION DES ÉTATS MEMBRES POUR L'OCTROI DU PAIEMENT SÉPARÉ POUR LES FRUITS ROUGES VISÉ À L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT (CE) N° 73/2009

Année civile 2014

État membre	(en milliers d'EUR)
Bulgarie	226
Hongrie	391
Pologne	11 040

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1045/2014 DE LA COMMISSION**du 3 octobre 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2014.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	57,9
	MA	165,9
	MK	71,7
	TR	47,7
	XS	74,9
	ZZ	83,6
0707 00 05	TR	100,9
	ZZ	100,9
0709 93 10	TR	110,7
	ZZ	110,7
0805 50 10	AR	126,1
	CL	123,1
	IL	102,2
	TR	109,8
	UY	102,0
	ZA	140,3
	ZZ	117,3
	ZZ	117,3
0806 10 10	BR	151,2
	MK	30,3
	TR	121,7
	ZZ	101,1
	ZZ	101,1
0808 10 80	BA	41,5
	BR	52,9
	CL	117,7
	NZ	139,3
	ZA	135,2
	ZZ	97,3
0808 30 90	CN	104,2
	TR	123,2
	ZZ	113,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR